

**Convention de coopération**  
**entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**  
**et**  
**la Zentralstelle für das Auslandsschulwesen**  
**(le Service central pour les enseignements primaire et secondaire à l'étranger)**  
**dans le cadre d'Eurocampus**

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,  
représentée par Anne-Marie Descôtes,

et

le Service central pour les enseignements primaire et secondaire à l'étranger,  
représenté par Joachim Lauer,

conviennent d'une coopération entre les établissements d'enseignement français  
relevant de l'AEFE et les écoles allemandes à l'étranger.

Au vu de l'amitié et du partenariat intenses et exemplaires qui existent entre la France  
et l'Allemagne depuis plus de 60 ans dans de nombreux domaines et du caractère  
particulièrement exemplaire de cette coopération dans le domaine de la culture et de  
l'éducation pour les relations bilatérales

et se référant au programme de travail adopté dans cet esprit par les Ministères des  
Affaires étrangères des deux pays lors du Conseil des Ministres franco-allemand le  
4 février 2010, dans lequel ils ont déclaré qu'ils visent un renforcement de leur  
coopération dans le domaine de l'enseignement à l'étranger, en particulier dans le

cadre des sites Eurocampus déjà existants (Dublin, Manille, Shanghai, Taipei et Zagreb),

ils déclarent qu'ils soutiennent sur ces sites la coopération administrative pour l'organisation de la vie scolaire et des projets de coopération scolaire et extrascolaire entre les systèmes d'enseignement dans les domaines scolaires et extrascolaires

et conviennent dans cet objectif de la création d'un fonds franco-allemand ainsi que de la promotion globale de l'utilisation du manuel d'histoire franco-allemand et de sa diffusion.

## **§ 1**

Les écoles allemandes à l'étranger et les établissements d'enseignement français relevant de l'AEFE partageant le même site sont habilités à adjoindre à leur nom l'expression « Eurocampus franco-allemand » dans la mesure où ils coopèrent conformément aux critères cités ci-après.

## **§ 2**

L'accueil d'établissements scolaires à l'étranger dans le cercle des établissements scolaires de l'Eurocampus franco-allemand s'effectue à la demande commune des deux établissements sur la base de décisions du comité directeur. Par cette demande, les établissements se déclarent disposés, dans le cadre de leur convention nationale respective (pour la ZfA : convention de prestation et de promotion), à respecter les obligations stipulées dans la présente convention.

La demande commune est à présenter par voie hiérarchique aux Ministères des Affaires étrangères des deux pays (si possible, dans le cadre d'un compte-rendu commun) par l'intermédiaire des deux missions diplomatiques locales compétentes ayant donné leur accord à l'issue d'un processus de consultation approfondi.

L'AEFE et la ZfA décident conjointement de l'accueil dans le dispositif. En cas de désaccord entre l'AEFE et la ZfA, la demande est refusée.

### § 3

Les établissements scolaires d'un Eurocampus franco-allemand doivent satisfaire aux critères minimaux de coopération cités ci-après :

- 3.1 création d'un comité directeur de l'Eurocampus franco-allemand, qui est constitué de membres des comités de direction des deux établissements et qui fixe les conditions-cadres organisationnelles, structurelles et financières de la coopération franco-allemande ;
- 3.2 utilisation d'une infrastructure commune, en particulier d'une cour de récréation commune, l'utilisation commune des installations sportives et de natation, d'une cantine, des salles de loisirs, des bus et le partage de l'entretien des établissements ;
- 3.3 calendrier des vacances commun (conformité d'au moins 80%) ;
- 3.4 célébration commune des jours fériés allemands et français ;
- 3.5 au moins deux possibilités d'activités franco-allemandes pour les élèves dans le cadre d'ateliers ;
- 3.6 au moins un projet franco-allemand extrascolaire avec la participation des parents ;
- 3.7 organisation d'au moins trois projets franco-allemands par année scolaire sous la conduite d'enseignants des deux établissements ;
- 3.8 utilisation du manuel d'histoire franco-allemand ;
- 3.9 si possible, mise en place de cours de la langue partenaire et de disciplines non linguistiques dans la langue partenaire, au sein de l'emploi du temps des élèves.

Les activités répondant à ces critères minimaux peuvent être remplacées par d'autres activités et formes de coopération scolaire active sous réserve de l'approbation par l'AEFE et la ZfA. L'AEFE et la ZfA décident ensemble du type et de l'ampleur de ces activités ainsi que des formes de coopération scolaire et éducative.

#### **§ 4**

En outre, l'AEFE et la ZfA peuvent convenir d'accueillir des établissements scolaires dans le groupe des écoles «Eurocampus franco-allemand» si, à leur avis commun, l'intensité de la coopération franco-allemande sur place le justifie.

#### **§ 5**

Les établissements scolaires à l'étranger projetant d'adhérer à un Eurocampus mais n'atteignant pas encore les objectifs, sont aidés et conseillés dans leurs efforts par l'AEFE et la ZfA ainsi que par des établissements scolaires Eurocampus déjà existants.

#### **§ 6**

Les établissements scolaires d'un Eurocampus franco-allemand peuvent bénéficier d'un soutien financier du fonds de projets franco-allemand établi le 4 février 2010.

L'attribution de moyens financiers du fonds de projets franco-allemand s'effectue dans le cadre d'un projet pour une durée définie. Les demandes ne peuvent être présentées qu'en commun et en parallèle par les deux établissements scolaires de l'Eurocampus à l'AEFE et à la ZfA et doivent recevoir l'accord commun de ces dernières. L'initiative peut émaner également de l'AEFE et de la ZfA.

Les établissements scolaires de l'Eurocampus ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un soutien financier du fonds de projets pendant une période de cinq ans. Des exceptions à cette règle ne peuvent être consenties qu'avec l'accord unanime de l'AEFE et de la ZfA.

En cas de désaccord entre l'AEFE et la ZfA, la demande sera refusée.

§ 7

La présente convention est valable pour une durée de 10 ans et sera renouvelée automatiquement pour une durée de 10 ans sauf dénonciation par écrit de l'une des deux parties un an avant la date d'expiration de ladite convention.

Cologne, le 21 octobre 2010



Anne-Marie DESCÔTES  
Directrice  
- Agence pour l'enseignement  
français à l'étranger -



Joachim LAUER  
Abteilungspräsident  
- Zentralstelle für das  
Auslandsschulwesen -